



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DEMANDE D'AMENAGEMENTS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP CANDIDATES A UNE FORMATION AU BPJEPS OU AU DEJEPS OU AU DESJEPS

Références :

Code de l'action sociale et des familles : article L114

Code du sport :

Articles A 212-44 et A 212-45 BPJEPS

Articles A 212-73 et A 212-74 : DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »

Articles A 212-100 et A 212-101 : DESJEPS spécialité « performance sportive »

Arrêtés du 20 novembre 2006 portant organisation du DEJEPS et DESJEPS spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », articles 25 et 26

Instruction N° 08-139JS du 12 novembre 2008

Madame

Monsieur (cocher la case correspondante)

NOM : **Prénom** :

Date de naissance : **Lieu de naissance** :

Adresse :

Code postal : **Ville** :

Téléphone :

Adresse électronique :

Diplômes sportifs ou attestations de niveau technique (joindre les photocopies) :

.....
.....
.....
.....

Formation faisant l'objet de la demande : (cocher la case correspondante)

BPJEPS spécialité : **Mention** :

DEJEPS spécialité : **Mention** :

DESJEPS spécialité : **Mention** :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NATURE DE L'AMENAGEMENT DEMANDE :

NATURE DU HANDICAP :

PERSPECTIVES DE PROFESSIONNALISATION :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

le :

Signature du candidat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

I/ RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La procédure pour le BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS est déconcentrée.

Les textes fondateurs de ces trois diplômes prennent en compte cette problématique et comportent les dispositions suivantes :

Dans une rédaction assez similaire les trois diplômes prévoient que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui a habilité l'organisme de formation peut, pour les personnes présentant une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, un polyhandicap ou un trouble de santé invalidant, aménager les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative.

Cette décision est prise après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport, ou la Fédération française de sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, suivant la spécialité, la mention, l'unité capitalisable complémentaire ou le certificat de spécialisation préparé.

Le DRJSCS peut dans les mêmes conditions, examiner la compatibilité du handicap (justifiant les aménagements ci-dessus) avec l'exercice professionnel de l'activité faisant l'objet du diplôme et apporter ainsi une restriction aux prérogatives ouvertes par la possession de la spécialité ou de la mention du diplôme professionnel, si la sécurité des usagers est menacée (en référence à l'article L212-1 du code du sport).

Il convient de rappeler qu'aucune dispense d'épreuve n'est possible, mais uniquement des aménagements qui peuvent porter sur les tests de vérification des exigences préalables, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves de certification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

II/MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

1. Préalablement à son inscription aux tests d'exigences préalables à l'entrée en formation (TEP), le candidat fait une demande d'aménagements auprès du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), de son lieu de domicile, pour l'Île de France :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France

Pôle formation-certification

Service des professions de l'animation et du sport

2. Le service concerné de la DRJSCS lui remet alors le dossier de demande d'aménagements accompagné de la liste des médecins agréés sur le plan régional, ainsi qu'un descriptif précis des épreuves (TEP) dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin).

NB : au cours de cette phase, il appartient au demandeur de se rapprocher d'un ou plusieurs organismes de son choix, afin d'obtenir le descriptif précis des épreuves (tests de sélection, exigences préalables à la mise en situation pédagogique, épreuves certificatives...) puis les communique au médecin agréé en charge de l'étude du dossier.

3. Une fois recueilli l'avis médical, le candidat fait acte de candidature auprès d'un ou plusieurs organismes de formation, de son choix, qu'il avait sollicité(s) dans l'étape précédente.
4. Au vu du certificat médical, l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagement puis demande :
 - l'avis du directeur technique national (DTN) du sport adapté (**FFSA-9, rue Jean Daudin-75015 PARIS- tel 01.42.73.90.00**) ; **ou**
 - l'avis du directeur technique national (DTN) du Handisport (**FFH-42 rue Louis Lumière-75020 PARIS tel 01.40.31.45.00**) ; **ou**
 - l'avis du médecin agréé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), située au sein d'une Maison départementale des personnes handicapées(MDPH) ;

Sur les aménagements envisagés pour le candidat.

5. L'organisme de formation transmet au DRJSCS, pour accord, la demande du candidat accompagnée du certificat médical, des aménagements proposés et de l'avis du Directeur technique national.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

III/ MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL

MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL

(à rédiger sur papier à entête du médecin ou avec son cachet) :

Je soussigné Dr.

Certifie avoir examiné ce jour M. ou Mme (nom et prénom)

Qui présente un handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles (*mentionner succinctement la nature et la localisation du handicap et le cas échéant, le taux d'invalidité octroyé par la maison départementale des personnes handicapées*):

.....
.....
.....

Selon le descriptif des épreuves fourni par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, je constate que l'incapacité fonctionnelle présentée par M. ou Mme (Nom et Prénom), ne lui permet pas de passer l'épreuve (*mentionner le type d'épreuve*), dans les conditions habituellement requises pour les personnes valides.

Son état justifie donc l'aménagement de l'épreuve (*mentionner le type d'épreuve*)

.....
du :

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) (*préciser la spécialité du brevet présenté*).....

OU

Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) (*préciser la spécialité et la mention du diplôme préparé*).....

OU

Diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) (*préciser la spécialité et la mention du diplôme préparé*).....

Certificat remis en main propre à l'intéressé pour faire valoir ce que de droit.

Fait à

Le

Faire préciser par le médecin signataire du certificat médical si celui-ci est :

- agréé par la Fédération française Handisport,

ou

- agréé par la Fédération Française du sport adapté,

ou

- désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées